

ANNEXE 1B

31 JANVIER 1984

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE RELATIVE À L'APPLICATION AU SECTEUR DES MUTUELLES DE L'A.R. DU 27 NOVEMBRE 1973 PORTANT RÉGLEMENTATION DES INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES À FOURNIR AUX CONSEILS D'ENTREPRISE

ARTICLES DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 27 NOVEMBRE 1973 QUI DOIVENT ÊTRE ADAPTÉS

APPLICATION AU SECTEUR DES MUTUALITÉS

ARTICLE 1ER

L'INFORMATION DOIT ÊTRE FOURNIE À QUATRE NIVEAUX :

1) L'unité technique d'exploitation;

Comprend les différents niveaux auxquels des conseils d'entreprises ont été instaurés

- la mutualité : (ou société mutualiste);
- la fédération : (ou fédération des sociétés mutualistes);
- l'union nationale : (ou union nationale de fédération de sociétés mutualistes).

45

L'information doit dès lors être fournie à chacun des conseils d'entreprise intéressés indépendamment du niveau auquel ils ont été institués.

2) L'entité juridique dont l'unité technique d'exploitation fait partie;

Une mutualité doit fournir les mêmes informations à son conseil d'entreprise sur la fédération dont elle dépend ; la fédération doit fournir les informations concernant son union nationale.

3) Eventuellement l'entité économique ou financière dont l'entreprise fait partie;

Une définition précise de cette notion est très difficile à fournir. Il importe en tout cas de pouvoir situer l'unité technique d'exploitation dans le cadre plus large économique ou financier dont elle fait éventuellement partie. Les informations à fournir à ce niveau figurent aux articles 5, 8, 11, 14 et 17 de l'A.R. du 27 novembre 1973.

Dans la pratique on peut constater qu'autour de la plupart des mutualités gravitent des A.S.B.L. dont l'activité constitue un prolongement direct de celle de ces mutualités.

- 4) Pour les matières expressément déterminées par l'arrêté, l'information doit être ventilée par sous-ensemble, pour autant que cette ventilation se retrouve dans la comptabilité de l'entreprise.

En vertu de l'A.R. du 27 novembre 1973 le conseil d'entreprise est compétent pour la détermination des sous-ensembles. A titre indicatif on peut cependant estimer que doivent être considérés comme sous-ensembles les groupes, sections ou divisions d'une unité technique d'exploitation, pour autant que leur activité présente une certaine homogénéité et qu'ils jouissent d'une certaine indépendance à l'égard du reste de l'entreprise.

A titre exemplatif, peuvent être considérés comme sous-ensembles, à tout le moins, les secteurs "assurance obligatoire" et "assurances libres et complémentaires" en ce qui concerne les prestations, les différents services des différents niveaux, tels que "soins de santé", "soins à domicile", hospitalisation etc. et enfin, en ce qui concerne les services au niveau organisationnel, les services "ambulances", "remboursements", "pensions", etc.

INFORMATION DE BASE

46

ARTICLE 5 STATUT

- 1) La forme juridique,
- 2) Les statuts et leurs modifications,
- 3) Les dirigeants
- 4) Les moyens de financement à moyen et à long terme,

A fournir au niveau de l'unité technique d'exploitation, et éventuellement de l'entreprise juridique, économique ou financière.

Pour avoir une vue claire et complète, il serait utile de tenir à la disposition des membres du conseil d'entreprise la loi organique et les autres dispositions légales en matière de bâtiments, placements, gestion, comptes annuels.

A savoir les membres du conseil d'administration, du comité de gestion et les personnes chargées de la gestion journalière (mutualité, fédération, union nationale);

Comprend pour les différents niveaux;

- mutualité
 - le montant des cotisations et des subsides officiels,
 - les versements des membres honoraires,
 - les dons,
 - les legs et recettes diverses,
 - les intérêts et bénéfices de titres réalisés,
 - les autres revenus.
- fédération :
 - le montant des avances émanant de l'union nationale
 - le montant des cotisations complémentaires pour soins de santé.

et les relations économiques et financières,

On entend par là la liste des entreprises contrôlées par la mutualité ou qui lui sont étroitement liées (voir article 1er).

- 5) L'existence et la nature des conventions et accords ayant des conséquences fondamentales et durables

Il s'agit par exemple des accords avec l'I.N.A.M.I., avec d'autres institutions dans le but d'exploiter en commun une activité (maisons de vacances); contrats de location de bâtiments etc.

ARTICLE 6 LA POSITION CONCURRENTIELLE

Eventuellement, les informations doivent également être fournies au niveau de l'entité juridique.

- 1) Noms des principaux concurrents,

Une liste des mutualistes, fédérations et unions nationales des autres obédiences, étant donné que la répartition géographique des structures mutualistes n'est pas la même.

Ces informations se retrouvent dans la documentation annuelle de l'I.N.A.M.I.

- 2) Les possibilités et difficultés en matière de concurrence,

Les points forts et les faiblesses éventuelles à l'égard des mutualités concurrentes. Par exemple : disposer de services qui n'existent pas chez les concurrents.

47

- 3) Les débouchés,

Le nombre d'affiliés par commune, exprimé en pourcentage de la population globale de la commune, et ventilé par catégories professionnelles et groupes d'âge, dans la forme où ces données sont disponibles.

- 4) Contrats d'achat et de vente ayant des conséquences fondamentales et durables...,

Il suffit de fournir les principales classes des contrats d'achat éventuels qui ont des conséquences fondamentales et durables sur l'activité de la mutualité (par ex. achat d'appareils d'informatique).

- 6) Éléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation...,

On entend par là les éléments qui peuvent attirer les affiliées, le montant et les modalités d'affectation des dépenses de publicité, le nombre, les points d'implantation, l'organisation et les heures d'ouverture des permanences, etc.

- 7) Les données comptables relatives au chiffre d'affaires et son évolution sur 5 ans...,

Par chiffre d'affaires, il y a lieu d'entendre : "l'état des recettes". Il s'agit en fait des données énumérées à l'article 5, ces chiffres doivent être fournis sur 5 ans.

Au cas où des sous-ensembles ont été déterminés, une ventilation de ces données par sous-ensemble sera également fournie.

8) Un aperçu des prix de revient et de vente...

Pour répondre à cette disposition, il convient de compléter les données prévues à l'article 6, 7) précité par les dépenses ventilées par service. Il est souhaitable de fournir la même ventilation que celle que l'on retrouve dans les rapports des fédérations ou de l'union nationale.

9) La position et l'évolution sur le marché.

On entend par là qu'il y a lieu de décrire la position au sein de la structure de sorte que les parts de marché soient ventilées par catégories professionnelles. Il y aurait lieu de fournir :

- *pour une mutualité : le nombre de membres titulaires et de bénéficiaires, exprimé en pourcentage de la population locale;*
- *pour une fédération : le nombre d'affiliés exprimé en pourcentage de la population de la région;*
- *pour une union nationale : le nombre d'affiliés, exprimé en pourcentage de la population belge.*

ARTICLE 7 LA PRODUCTION ET LA PRODUCTIVITE

Les informations prévues sous cet article doivent porter sur les 5 dernières années et doivent, le cas échéant, être fournies par sous-ensemble.

1) L'évolution de la production,

Le nombre d'affiliés ventilé par catégories professionnelles pour les 5 dernières années rend cette évolution.

2) L'utilisation de la capacité économique de production,

Le taux d'utilisation durant les 5 dernières années des équipements importants doit être communiqué (par ex. le nombre d'heures d'utilisation de l'ordinateur et son pourcentage d'utilisation par rapport à sa capacité théorique d'utilisation).

3) L'évolution de la productivité...

La plupart du temps cette notion est exprimée sous forme de ratios.

Les trois ratios les plus utilisés sont les suivants :

$$\frac{\text{nombre de titulaires}}{\text{effectif du personnel}}$$

$$\frac{\text{nombre de bénéficiaires}}{\text{effectif du personnel}}$$

$$\frac{\text{total des recettes}}{\text{effectif du personnel}}$$

Ces trois ratios doivent en tout cas être fournis. Dans certaines mutualités, la notion de productivité est affinée par le ratio : nombre de dossiers par membre du personnel et la valeur que ces dossiers représentent par membre du personnel.

ARTICLE 8
LA STRUCTURE FINANCIERE

- 1) Un commentaire explicatif du plan comptable utilisé...,
- 2) Les comptes annuels des 5 dernières années...,

Il s'agit de nouveau des informations sur la structure financière de l'unité technique d'exploitation, et le cas échéant de l'entité juridique, économique ou financière.

Un commentaire explicatif du plan comptable propre au secteur des mutuelles, tant pour l'assurance obligatoire que pour l'assurance libre.

Ceux-ci comprennent le bilan, les comptes de résultat, l'annexe, le rapport du conseil d'administration et le rapport de contrôle. Ces éléments sont contenus dans le document établi par l'union nationale, relatif aux comptes annuels des fédérations et mutualités. Enfin, une analyse de ces comptes annuels a lieu sur base des deux ratios suivants :

- *ratio de solvabilité :*
$$\frac{\text{fonds propres}}{\text{fonds empruntés}}$$
- *ratio de liquidité :*
$$\frac{\text{disponible} + \text{réalisable}}{\text{dettes à cours terme}}$$

ARTICLE 9
LA METHODE BUDGETAIRE ET LE CALCUL DU PRIX DE REVIENT

- 1) La méthode d'établissement du budget...,
- 2) La méthode de calcul du prix de revient
- 3) La structure des coûts et leur répartition...,

Une description de la méthode utilisée par la mutualité pour fixer ses objectifs en divers domaines. Il convient d'expliquer en outre de quelle manière cette méthode est utilisée comme outil de gestion générale de l'entreprise.

Dans la mesure où il n'existe aucune méthode budgétaire, la direction expliquera, le cas échéant, les règles ou critères qu'elle utilise en matière de gestion.

La méthode de calcul doit être décrite.

Ces données doivent porter sur les plus importants éléments du prix de revient, leur montant et leur ventilation par service. Des données chiffrées sont demandées pour répondre à ce point, alors que les points 1) et 2) portent plutôt sur une description théorique.

ARTICLE 10
LES FRAIS DE PERSONNEL

- Frais du service du personnel et du service social,
- Rémunération du personnel...

Le cas échéant, les frais de personnel seront ventilés par sous-ensemble, c'est-à-dire soit par service, soit par prestation comme mentionné à l'article 1; il y a lieu de considérer en tout cas comme sous-ensemble le secteur "assurance obligatoire" et le secteur "assurances libres et complémentaires".

La ventilation se fera conformément à celle prévue à l'art. 10 de l'arrêté.

ARTICLE 11
LE PROGRAMME ET LES PERSPECTIVES GÉNÉRALES D'AVENIR

- concerne tous les aspects de l'activité de l'entreprise...,

A fournir au niveau de l'unité technique d'exploitation et de l'entité juridique, économique ou financière.

Ces informations sont en fait à mettre en relation avec les éléments du budget dans l'entreprise.

Compte tenu des activités propres au secteur, les informations suivantes pourraient être communiquées :

- les problèmes d'organisation,
- les aspects sociaux tels de l'emploi, les ayants droit et titulaires,
- l'évolution du nombre d'affiliés,
- la création de nouveaux services,
- la recherche,
- les investissements projetés,
- leur mode de financement,
- les données et documents communiqués aux organismes de gestion et aux instances officielles.

ARTICLE 12
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

... la politique suivie en la matière

... les moyens mis en oeuvre...,

Une distinction doit être faite entre activité du service d'étude propre à l'entreprise et la recherche confiée à d'autres organismes.

Un commentaire doit être fourni sur :

- les moyens mis en oeuvre,
- les personnes et institutions chargées de la recherche,
- la nature, l'orientation de la recherche et ses résultats.

ARTICLE 14
L'ORGANIGRAMME

L'organigramme...,

L'organigramme personnalisé indiquera les différents poste à responsabilités et les compétences.

Le plan de l'entreprise

Ce plan doit fournir la répartition géographique des différents points d'activité. Ces documents doivent par ailleurs être communiqués au comité de sécurité et d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Le tableau de l'organisation du groupe...,

Ce tableau a pour but de permettre aux travailleurs de situer leur entreprise dans le cadre de l'entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie.

Compte tenu de ce but, les éléments suivants doivent être fournis :

- *une liste des entreprises et institutions avec lesquelles les structures mutualistes sont liées, mais qui ont une autre forme juridique,*
- *les liens existants - même s'il ne s'agit pas de liens de contrôle - entre les entités.*

ARTICLE 17
L'INFORMATION ANNUELLE

1) Mise à jour de l'information de base,

2) Un exemplaire du bilan, des comptes de résultat...,

Les comptes annuels doivent être communiqués c'est-à-dire le bilan, les comptes de résultat, l'annexe, le rapport du conseil d'administration, le rapport de contrôle donnant décharge aux administrateurs (soit le document établi par l'union nationale relatif aux comptes annuels des fédérations).

En vue de rendre l'information la plus compréhensible possible, les documents suivants devraient également être fournis :

- *les documents qui doivent être remis par les mutualités aux organismes officiels dont elles dépendent;*
- *les documents qui sont communiqués aux organes de gestion de la mutualité.*

ARTICLE 24
L'INFORMATION PERIODIQUE

... informations relatives à ...

Cette information doit le cas échéant, être fournie par sous-ensemble.

Pour le secteur des mutualités les éléments suivants doivent être fournis dans un résumé écrit :

- *le montant des cotisations,*
- *le montant des subsides officiels,*
- *les versements des membres honoraires,*
- *les dons, legs et recettes diverses,*
- *les intérêts et bénéfices de titres réalisés*
- *les autres intérêts,*
- *les diverses dépenses pour l'assurance obligatoire, l'assurance libre, l'épargne prénuptiale, les versements soins de santé, etc.*
- *le nombre d'affiliés, ventilé par catégorie professionnelle, compte tenu des spécificités propres aux diverses sortes d'assurances*
- *le taux d'utilisation des appareillages importants,*
- *la productivité,*
- *les frais de personnel,*
- *l'exécution du budget, du programme et les perspectives d'avenir.*

Ces données doivent être fournies pour le trimestre écoulé, en indiquant dans quelle mesure les objectifs ont été atteints. De plus, des informations prévisionnelles de même nature doivent être communiquées pour la période à venir.

Il importe que ces informations permettent une comparaison avec les informations de base et annuelles.

Le Ministre des Affaires économiques,

M. EYSKENS